

**CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DES
RECETTES DE LA TARIFICATION MULTIMODALE
DE TYPE ZONALE, SUR LE PERIMETRE DE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

entre

SNCF Voyageurs, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Aix Marseille-
Provence et La Régie des Transports Métropolitains

ENTRE LES SOUSSIGNES

- ❖ **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (la Région)**, représentée par son Président Monsieur Renaud MUSELIER agissant en vertu de la délibération n°..... du,

- ❖ **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (la Métropole)**, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL agissant en vertu de la délibération n°..... du,

- ❖ **La Régie des Transports Métropolitains (la RTM)**, représentée par Hervé BECCARIA en sa qualité de Directeur Général,

- ❖ **SNCF Voyageurs**, représentée par son directeur régional TER Jean-Aimé MOUGENOT,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties »,

Introduction

La tarification multimodale sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence résulte de la volonté des deux autorités organisatrices (AOM), la Région et la Métropole, présentes sur ce territoire, de répondre durablement aux besoins de mobilité des habitants en :

- facilitant l'usage des transports en commun et le passage d'un réseau à un autre,
- diminuant la part modale de l'automobile dans les déplacements,
- s'adaptant aux pratiques existantes des usagers des transports collectifs.

Cette tarification commune consiste en la mise en place d'un abonnement tout public, zonal et multimodal, utilisable par le voyageur dans les deux réseaux de transport urbain et interurbain pour les déplacements quotidiens au sein du territoire métropolitain.

De nouveaux titres pourront être mis en œuvre. Ils seront ajoutés à la présente convention dans le cadre d'un avenant.

Ce produit tarifaire commun a pour objectif d'autoriser le porteur à utiliser l'ensemble des transports en commun sur la ou les zones qu'il choisit.

La présente convention vise à définir le mécanisme de répartition, entre SNCF Voyageurs (en qualité d'exploitant du réseau TER) et la Métropole, des recettes procurées par les ventes de ces titres.

SNCF Voyageurs et la RTM sont chargées, sur le fondement respectivement de la convention d'exploitation TER et d'accord bipartite avec chacune de leur Autorité Organisatrice, de centraliser les recettes et de procéder à leur reversement à hauteur de 65% pour la Métropole et 35% pour SNCF Voyageurs, propriétaires des recettes leur revenant.

Article I : La convention

Article I-1 : Objet de la convention

La présente convention, ci-après « la Convention », a pour objet de préciser le mécanisme de répartition des recettes perçues au titre de la tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, entre SNCF Voyageurs et la Métropole.

Article I-2 : Durée de la convention

La Convention permettra la répartition des recettes perçues entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 janvier 2023, date à laquelle arrivera à échéance la convention cadre, relative à la mise en place de cette tarification multimodale, conclue entre la Région et la Métropole.

La Convention ne prendra en tout état de cause fin qu'après parfait paiement de toutes les sommes dues entre les Parties.

Article II : Modalités d'encaissement et de reversements des recettes

Article II-1 : Recettes des Pass Intégral

Constituent les Recettes des Pass, les recettes perçues par SNCF Voyageurs et la Métropole lors de la vente des Pass.

Article II-2 : Reversement des Recettes des Pass entre les Parties

Chaque partie est propriétaire de la part de recette lui revenant. A l'entrée en vigueur de la Convention, la recette revenant à chaque partie est déterminée sur la base de la clé de répartition suivante : 35% pour SNCF Voyageurs et 65% pour la Métropole, celle-ci pourra être revue à échéance du 1^{er} janvier 2022 et donner lieu à un avenant

La recette revenant à chaque partie au titre des ventes des Pass est calculée en multipliant la clé de répartition affectée à chacune des Parties par le montant TTC des ventes issues du nombre total de Pass vendus.

Article II-3 - Modalités de reversement des recettes

a) Reversement des recettes par la Métropole à SNCF Voyageurs

Au titre de chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois m+2, la RTM (copie métropole) adresse à SNCF Voyageurs un état des ventes mensuelles avec la part de recette lui revenant sur la base de la clé de répartition définie à l'article II-2. Les données sont présentées sous forme de tableaux et détaillent le nombre de titres

vendus par réseau de vente et par canal de distribution ainsi que les recettes correspondantes.

- Reversement hors recettes issues de la vente à distance

La RTM reverse mensuellement à SNCF Voyageurs par virement, sur le RIB figurant en annexe 1, l'intégralité des montants TTC (hors recettes issues de la vente à distance) de la part revenant à SNCF Voyageurs sur la base d'un relevé mensuel établi par RTM et transmis à SNCF Voyageurs. SNCF Voyageurs n'émet pas de facture mais un Etat Mensuel Récapitulatif (EMR) (en faisant apparaître le montant HT + TVA) pour les appels de fonds, au plus tard le dernier jour de m+2. Le règlement des sommes dues est effectué par RTM dès réception de l'EMR.

- Reversement recettes issues de la vente à distance

Annuellement, au plus tard le dernier jour du 1^{er} trimestre de l'année N+1, la Métropole adresse à SNCF Voyageurs un état des recettes issues de la Vente A Distance (ventes dématérialisées) sur la base de la clé de répartition définie à l'article II-2 de la Convention.

Les données sont présentées sous forme de tableaux et détaillent le nombre de titres vendus et les recettes correspondantes.

La Métropole reverse, par mandat administratif sur le RIB figurant en annexe 1, l'intégralité des montants TTC de la part revenant à SNCF Voyageurs après accord de celle-ci, sur la base des tableaux adressés à SNCF Voyageurs (faisant apparaître le montant HT + TVA).

b) Reversement des recettes par SNCF Voyageurs à la Métropole

Au titre de chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois m+2, SNCF Voyageurs adresse à la Métropole un état des ventes mensuelles avec la part de recette lui revenant sur la base de la clé de répartition définie à l'article II-2. Les données sont présentées sous forme de tableaux et détaillent le nombre de titres vendus par réseau de vente et par canal de distribution ainsi que les recettes correspondantes.

SNCF Voyageurs comptabilise, dans un compte tiers de passage, les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte de la Métropole. Elle reverse mensuellement par virement, sur le RIB repris en annexe 2, l'intégralité des montants TTC de la part revenant à la Métropole sur la base d'un Etat Mensuel Récapitulatif (faisant apparaître le montant HT + TVA).

c) Ajustement des reversements de recettes en cas de modification de la clé de répartition

Les Parties conviennent de se rapprocher pour évaluer les conséquences financières de la Convention et ajuster le cas échéant la clé de répartition de l'article II.2. Cet ajustement pourra être acté uniquement si les Parties étudient et valident ensemble la

nouvelle clé de répartition à appliquer. Il fait alors l'objet d'un avenant à la présente Convention.

ARTICLE III – LITIGES

A défaut de règlement amiable, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sera soumise au tribunal compétent.

ARTICLE IV – ENTREE EN VIGUEUR

La convention entre en vigueur, de manière rétroactive, au 1^{er} janvier 2020

ARTICLE V – DOMICILIATION BANCAIRE

Les montants dus par les Parties signataires au titre de la présente Convention sont virés sur les comptes indiqués dont les coordonnées figurent en annexe 1 et 2.

Fait en 4 exemplaires originaux, le

**Pour la Régie des Transports
Métropolitains**

Pour SNCF Voyageurs

Hervé BECCARIA

Jean Aimé MOUGENOT

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence**

**Pour la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur**

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER

Annexe 1 : RIB SNCF Voyageurs



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

| | | | | |
|---------------|---------|-------------|---------|--|
| ETABLISSEMENT | GUICHET | N° COMPTE | CLE RIB | PARIS IDF CENTRE FINANCIER 11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15 |
| 20041 | 00001 | 0919452K020 | 29 | |

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR72 | 2004 | 1000 | 0109 | 1945 | 2K02 | 029 | **PSSTFRPPPAR**

Titulaire du Compte - Account Owner

SNCF MOBILITES

GLRV LILLE

151 TOUR LILLEUROPE
11 PARVIS DE ROTTERDAM
59777
EURALILLE

Annexe 2 : RIB Métropole

RECETTE DES FINANCES DE MARSEILLE-MUNICIPALE
33A, RUE MONTGRAND
13251 MARSEILLE CEDEX 20

Affaire suivie par Jean-François CAMPAGNET
Téléphone : 04.91.14.02.10
Télécopie : 04.91.14.02.01

B anque de F rance
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

Relevé d' Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00512 C1300000000 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
BIC : BDFEFRPPCCT

Coordonnées du poste

| | |
|------------------------|--------------------------------------|
| Adresse | 33A RUE MONTGRAND 13006 MARSEILLE |
| Adresse postale | B P 03 13251 MARSEILLE CEDEX 20 |
| Téléphone | 04 91 14 02 00 |
| Télécopie | 04 91 55 13 68 |
| Mél | t013018@dgfip.finances.gouv.fr |
| Siret | 13001303000106 |